



Service Juridique  
et Assemblée

## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016

PROJET DE DELIBERATION N° 02bis

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Service émetteur : Juridique et Assemblée

---

### Extension du périmètre de la Communauté de communes Millau grands Causses : nouvelle gouvernance

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses à la Commune Le Rozier avec effet au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du ?????? portant nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant le dépôt d'une liste (ou plusieurs) de candidats ;

Considérant que suite à l'adhésion de la commune Le Rozier à la Communauté de communes de Millau Grands Causses, autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire ont été modifiés par arrêté préfectoral susvisé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires est désormais porté à 44, répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	SIEGES
Aguessac	858	2
Compeyre	523	1
Comprégnac	242	1
Creissels	1 573	4
La Cresse	324	1
Millau	22 205	22
Paulhe	373	1
La Roque	188	1
St-André de V.	128	1
St-Georges de L.	1 509	4
Mostuéjols	301	1
Peyreleau	79	1
Rivière sur Tarn	1 050	2
Veyreau	137	1
Le Rozier	150	1
<b>TOTAL</b>	<b>29 640</b>	<b>44</b>

Considérant que la désignation des délégués par les conseils municipaux doit être faite dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-2 alinéa b du CGCT : « S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal, ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne » ;

Considérant qu'une liste (ou plusieurs) « **nom de la liste** » a (ont) été déposée(s) et portée(s) à la connaissance des conseillers municipaux ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

**1. DE PRENDRE ACTE** de l'installation de :

- 
- 
- 
- 

**Délais de recours** : en application des articles L248 et R119 du Code électoral, les réclamations contre les opérations électorales peuvent être formulées par tout électeur de la Commune ou toute personne éligible du Conseil municipal :

- Soit par consignation des moyens d'annulation au procès verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la Préfecture au plus tard à 18h le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; ce procès verbal ou cette requête est transmis par la préfet, dès sa réception au greffe du tribunal administratif,
- Soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats,

**2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches découlant de cette élection.





Service Juridique  
et Assemblée

## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016

PROJET DE DELIBERATION N° 03

RAPPORTEUR : Monsieur ASSIER

Service émetteur : Population

### Recensement de la population 2017 : indemnité des agents recenseurs

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L.2122-21 qui dispose que le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement ;

Considérant qu'afin de procéder aux opérations du recensement de la population, la commune de Millau va procéder au recrutement de cinq agents recenseurs qui effectueront la collecte du 19 janvier 2017 au 25 février 2017 ;

Considérant que la rémunération des agents recenseurs sera couverte intégralement par la dotation de l'INSEE qui s'élève à 4 569 euros pour l'année 2017 ;

Considérant que le barème retenu est le suivant :

• Bulletin individuel .....	1.80 €
• Feuille de logement .....	0.85 €
• Dossier d'adresse collective .....	0.85 €
• Bordereau de District (IRIS) .....	5.00 €
• Séance de Formation (1/2 journée).....	40.00 €
• Tournée de reconnaissance .....	150.00 €

Considérant qu'une indemnité de déplacement variant entre 100 € et 150 € pourra être accordée en fonction de la répartition des logements recensés, plus ou moins excentrés du centre ville. Le montant de cette indemnité est compris dans la dotation de l'INSEE ;

Aussi, après avis de la commission des finances en date du 7 décembre 2016, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'ADOPTER** les tarifs de rémunération des agents recenseurs comme détaillé ci-dessus,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à les mettre en vigueur aux dates d'effet prévues.

La dépense sera imputée sur des crédits qui ont été inscrits au BP 2017  
TS 110 – Fonction 0202 – Nature 64131

Etant précisé que son financement sera assuré en totalité par des crédits que l'Etat met à disposition de la Commune et inscrits en recettes 2017 - TS 110 – Fonction 0202 – Nature 6419



Service Juridique  
et Assemblée

## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016

PROJET DE DELIBERATION N° 04

RAPPORTEUR : Monsieur ASSIER

Service émetteur : Population

---

### Dérogations à la règle du repos dominical des salariés – Année 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R. 2122-7,

Vu le Code du Travail, notamment son article L. 3132-26,

Vu la délibération de la Communauté de communes Millau grands Causses du 14 novembre 2016, donnant un avis favorable au régime dérogatoire proposé,

Considérant que le Maire octroie les dérogations au repos dominical des salariés de commerces de détails sur le territoire de sa commune, en instituant la consultation pour avis du Conseil municipal, avant d'accorder la dérogation sollicitée,

Considérant que le nombre des dimanches octroyés ne peut excéder douze par an et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

Considérant le dynamisme et l'animation que ces ouvertures contribuent à apporter au commerce local,

Considérant la consultation des organisations d'employeurs et salariés intéressés,

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

1. **DE DONNER** un avis sur une autorisation d'ouverture des commerces de détail pour douze dimanches de l'année 2017 et listés en annexe, sous réserve du respect de l'ensemble des procédures prévues par le Code du Travail et de l'accord du personnel concerné,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à ce dossier.